

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la
protection des minorités

Groupe de travail sur les populations
autochtones

Quatrième session

Genève, 29 juillet - 2 août 1985

Points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ACTIVITES DE CARACTERE NORMATIF : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT
LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ELABORATION D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES SUR LES DROITS DES
POPULATIONS AUTOCHTONES, FONDES SUR LES LEGISLATIONS
NATIONALES, LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET
AUTRES CRITERES JURIDIQUES PERTINENTS

Documentation reçue des institutions spécialisées
et d'autres organes des Nations Unies

	<u>Page</u>
Introduction	2
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	2
Commission économique pour l'Afrique	3
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales ...	4
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	4
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	5

Introduction

1. Par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général, et a décidé que le groupe de travail accorderait une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones.
2. Dans sa résolution 1984/35 B du 30 août 1984, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1984/20) et les conclusions, propositions et recommandations du Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8), aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organes des Nations Unies intéressés, aux organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales intéressées, afin qu'ils fassent part de leurs observations et de leurs suggestions, en attendant la tenue de la quatrième session du Groupe de travail, en 1985.
3. En application de ces résolutions, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements et aux organisations visés des communications leur demandant des renseignements, des observations et des suggestions.
4. Le présent document contient les réponses reçues des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies au 25 avril 1985. Les renseignements qui parviendront ultérieurement seront communiqués dans des additifs au présent document.

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES

[Original : anglais]

[20 mars 1985]

Suite à la demande de renseignements sur les activités pertinentes menées par la CEPALC, il y a lieu d'évoquer deux initiatives de la Division du développement social : l'étude sur le statut et les principaux problèmes des Mapuches au sud du Chili, laquelle sera achevée prochainement, et la préparation d'un séminaire sur les problèmes actuels et les perspectives à moyen terme de la participation des populations autochtones des Andes (en Equateur, au Pérou et en Bolivie), organisé conjointement par la CEPALC et l'Instituto de Estudios Peruanos.

Se référant aux documents qui lui ont été envoyés, la CEPALC partage pleinement l'idée qu'il est des plus urgents d'éliminer la discrimination. Bien qu'elle ne dispose pas d'un groupe spécial chargé de traiter des problèmes de droits de l'homme, elle s'occupe continuellement de ces questions dans le cadre de ses activités en Amérique latine, le déni des droits fondamentaux de nombreuses populations autochtones de la région étant étroitement lié au cercle vicieux de la pauvreté, de l'absence de participation politique et de la détérioration des ressources matérielles et des institutions socio-culturelles. On peut noter que ces institutions, examinées dans le rapport sous l'angle du droit à l'autodétermination, sont aussi une mine précieuse de ressources culturelles pour la participation populaire et l'autogestion économique.

Il y a lieu de féliciter la Commission des droits de l'homme de la publication de ses rapports sur le sujet, qui contribueront au règlement du grave problème de l'inégalité de développement.

Enfin, la CEPALC renvoie la Commission des droits de l'homme à un article de John Durston, de la Division du développement social, publié par la CEPALC, l'Institut latino-américain de planification économique et sociale (ILPES) et le FISE, dans un ouvrage intitulé "Pobreza, necesidades básicas y desarrollo" 1/, ainsi qu'à divers articles parus dans une publication de la CEPALC/PNUE intitulée "Sobrevivencia campesina en ecosistemas de altura".

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

[Original : anglais]

[2 janvier 1985]

Dans la dernière partie de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, par. 302 et 303), le Rapporteur spécial recommandait que "l'on examine sérieusement l'idée d'une étude séparée des populations autochtones dans les pays ou régions d'Afrique". Si l'on rapproche cette recommandation du paragraphe consacré à la définition des "populations autochtones" (par. 21 et 22 de la dernière partie du rapport), on voit mal quels pourraient être les objectifs d'une telle étude en Afrique et quels seraient les groupes qu'elle serait censée viser.

De l'avis de la CEA, trois scénarios seraient envisageables :

- a) L'étude des mouvements migratoires historiques qui, au fil des siècles, ont engendré la mosaïque de groupes ethniques et tribaux qui existe actuellement en Afrique. Une telle étude ne serait pas du tout facile à entreprendre et en tout état de cause ne permettrait pas de distinguer les groupes "véritablement" autochtones des autres.
- b) Une autre façon d'envisager cette étude serait de se pencher sur les "populations autochtones" par opposition aux "personnes non autochtones" ou "expatriées". Dans ce cas, on courrait le risque de mal interpréter la notion de "discrimination à l'encontre des populations autochtones" en la rattachant directement ou indirectement, à la dépendance économique et sociale actuelle du continent. Cela pourrait-il être l'objectif ou le thème d'une telle étude ?
- c) L'étude des groupes minoritaires qui peuplaient à l'origine certaines régions et qui, sous la pression de vagues successives de mouvements de population, se sont vu refuser la jouissance de leur droit à une vie stable et normale. A l'exception de la sous-région de l'Afrique australe, où le Gouvernement raciste sud-africain applique et maintient sa politique d'apartheid au détriment des "populations autochtones", on ne voit pas bien sur quelles autres régions d'Afrique pourrait porter une étude de cette nature.

La CEA aimerait recevoir des renseignements sur les objectifs, la durée, les groupes-cibles, la méthodologie et les moyens retenus pour une étude qui ne manquera pas de présenter de l'importance et de l'intérêt pour la CEA.

1/ On peut consulter l'article en question dans les dossiers du secrétariat.

CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

[Original : anglais]

[26 décembre 1984]

... le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales ... n'a entrepris jusqu'à présent aucun travail [sur les populations autochtones].

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[Original : anglais]

[8 mars 1985]

Le Haut Commissariat a été chargé de dispenser une protection et une assistance internationales aux réfugiés et n'est donc pas en mesure de fournir le type d'information demandé.

Toutefois, le HCR a suivi les travaux du Groupe de travail et se félicite de ses efforts pour établir des normes et faire progresser la jouissance des droits de l'homme des populations autochtones au sein de leur communauté nationale. De tels efforts favorisent la création des conditions propres à la reconnaissance et à la protection des droits des populations autochtones et à l'harmonie communautaire, si bien que ces populations ne sont pas contraintes de quitter leur pays pour chercher refuge à l'étranger.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[13 mars 1985]

Les deux rapports (E/CN.4/Sub.2/1984/20 et E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8) semblent montrer qu'un nombre croissant d'organisations et de gouvernements prennent davantage conscience de l'intérêt capital que présentent les ressources foncières pour la survie des populations autochtones et des sociétés agraires, ce dont il faut se féliciter.

Paragraphe 199 et 204 de la dernière partie du rapport du Rapporteur spécial

L'affirmation faite au paragraphe 199 que "dans certains pays, les autochtones sont dépossédés de leurs terres par le moyen d'instruments juridiques élaborés par les Etats, dans lesquels l'influence des propriétaires terriens est encore très sensible" donne à penser qu'il serait intéressant de mieux connaître la nature, l'ampleur et les conséquences du problème, et d'examiner la légalité des "instruments juridiques" adoptés par des groupes de personnes et des gouvernements non autochtones et appliqués aux membres et aux biens des communautés autochtones.

Paragraphe 509 à 574 de la dernière partie du rapport du Rapporteur spécial

Il ressort entre autres du rapport qu'assez souvent les intérêts des populations autochtones sont sacrifiés au nom du développement. En ce qui concerne plus précisément la mise en valeur des terres, il importe de connaître les coutumes sociales pour prendre des décisions intelligentes en la matière. Les pratiques tribales et religieuses, tout comme les coutumes touchant le mariage,

sa dissolution et l'héritage, peuvent avoir une influence considérable sur les décisions d'utilisation des terres. Les décisions qui tiennent compte de ces us et coutumes ont plus de chances d'avoir un effet pratique et d'être respectées que des décisions arrêtées dans l'ignorance des coutumes sociales, des pratiques économiques et de la démographie.

Pour ce qui est de la législation applicable aux ressources naturelles, il semble conseillé de respecter et, dans toute la mesure possible, de sauvegarder les pratiques et droits coutumiers. Il semble néanmoins, que ces droits et pratiques ne devraient pas faire obstacle au développement.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]

[5 avril 1985]

Dans le cadre du grand programme XII - Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid - du deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) (A X C/4 approuvé), l'UNESCO poursuit des recherches sur les relations des groupes ethniques dans différentes sociétés et sur les raisons de l'inégalité d'intégration de certains groupes sociaux et ethniques dans la vie économique et sociale.

Il est prévu, en coopération avec le Conseil latino-américain de sciences sociales pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, d'analyser les moyens de recours dont disposent les groupes les plus défavorisés en cas de discrimination ethnique, religieuse, raciale ou politique. Ce sera l'occasion d'examiner les dispositions juridiques et administratives prises pour lutter contre la discrimination aux niveaux national, sous-régional, régional et international et d'étudier la situation particulière des populations autochtones. Ces thèmes seront débattus lors d'une réunion qui sera organisée à Quito (Equateur) en octobre 1985 et dont les conclusions seront communiquées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Le Plan d'action du Groupe de travail sur les populations autochtones pour la période commençant en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1984/20) porte sur des thèmes qui intéressent le programme de l'UNESCO; il s'agit notamment de ceux qui seront débattus à la quatrième session du Groupe de travail qui se tiendra en 1985, à savoir i) : droit des populations autochtones de développer leur propre culture, leurs traditions, leur langue et leur mode de vie, y compris le droit à la liberté de religion et des pratiques religieuses traditionnelles et ii) droit à l'éducation, et de la question du droit au commerce et du droit d'entretenir des relations économiques, techniques, culturelles et sociales.





